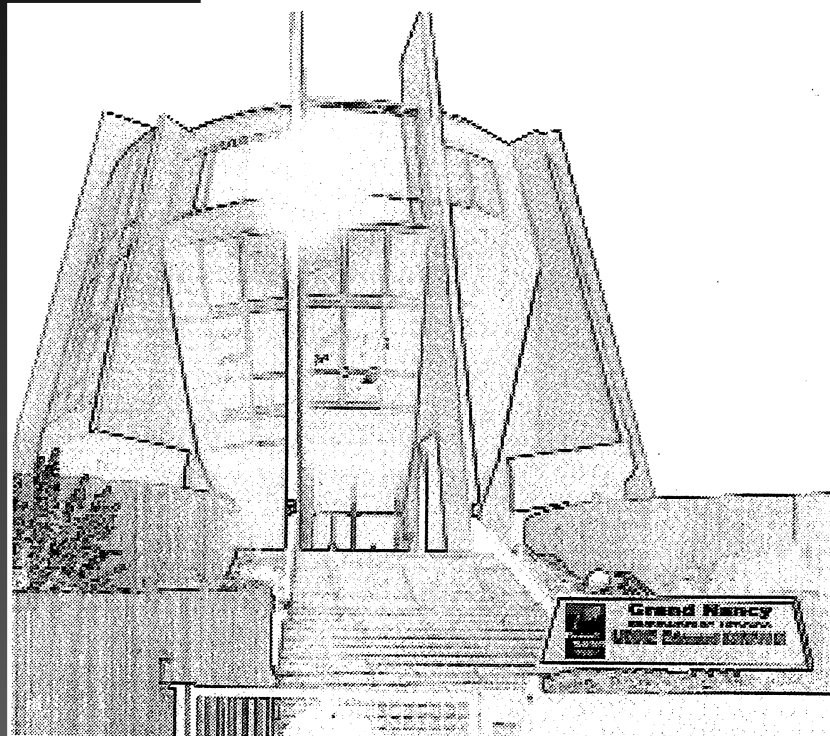




HYDRAULIQUE URBAINE



SERVICE DES EAUX

Règlement



SERVICE DES EAUX

REGLEMENT

RECHERCHE THEMATIQUE

RUBRIQUES	ARTICLES
ABONNEMENT	1-5-6-27-31
ABONNEMENT INCENDIE	35-36
ABONNEMENT TEMPORAIRE	33-34
BRANCHEMENT	8-9-11-12-24-29
CANALISATIONS	37-38
COMPTEUR	14-15-16
COMPTEUR BLOQUE	22
COMPTEUR DISPARU	21
COMPTEUR INDIVIDUEL	23
DEGREVEMENT	28
ENTRETIEN	21-25
FACTURATION AU PROPRIETAIRE	5
FACTURATION AU LOCATAIRE	5
FUITES	28
INFRACTIONS	43-44
INSTALLATION COMPTEUR	17-18-19
INSTALLATIONS INTERIEURES	11
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS	42
INTERVENTIONS SUR COMPTEUR	21
INTERVENTIONS SUR BRANCHEMENT	29
LITIGES	28-44
OBLIGATIONS	30
PAIEMENT	13-27-28
PENALITES	21-31
PROPRIETE COMPTEUR	21
RELEVÉ DES COMPTEURS	22
RESEAU PRIVE	38-39-40
RESILIATION	7-31
RESPONSABILITES	26
SANCTIONS	31-37
SUSPENSION	7
TARIFICATION	27
VENTE	7
VERIFICATION DU COMPTEUR	20

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS

Article 1 - Dispositions générales	1
Article 2 - Nature juridique	1
Article 3 - Objet du règlement	1
Article 4 - Types d'abonnements	1

CHAPITRE 2 - CONDITIONS GENERALES

Article 5 - Le contractant	2
Article 6 - La demande d'abonnement	2
Article 7 - Résiliation, mutation, suspension	2

CHAPITRE 3 - ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 8 - Conditions d'établissement	3
Article 9 - Prescriptions techniques générales et particulières	3
Article 10 - Montant des fournitures et travaux	4
Article 11 - Installations intérieures	4
Article 12 - Mise en service du branchement	4
Article 13 - Paiement	4

CHAPITRE 4 - LES COMPTEURS D'EAU

Article 14 - Propriété	5
Article 15 - Caractéristiques, calibres	5
Article 16 - Implantation	5
Article 17 - Accessibilité du compteur et de ses accessoires	5
Article 18 - Installation	6
Article 19 - Protection	6
Article 20 - Vérification de la précision du compteur	6
Article 21 - Entretien, remplacement après disparition ou détérioration	7
Article 22 - Relevés de consommations	7
Article 23 - Compteurs divisionnaires	7

CHAPITRE 5 - PROPRIETE, ENTRETIEN, RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Article 24 - Propriété	8
Article 25 - Entretien et modifications	8
Article 26 - Responsabilités	8

CHAPITRE 6 - TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

Article 27 - Structure de la tarification de l'eau et de la redevance d'assainissement	9
Article 28 - Facturation et paiement	10
Article 29 - Prestations diverses	11

CHAPITRE 7 - INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS	
Article 30 - Interdictions diverses	11
Article 31 - Sanctions	12
CHAPITRE 8 - ABONNEMENTS ORDINAIRES	
Article 32 - Conditions générales	12
CHAPITRE 9 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES	
Article 33 - Conditions d'obtention	13
Article 34 - Conditions générales	13
CHAPITRE 10 - ABONNEMENTS INCENDIE	
Article 35 - Conditions d'obtention	14
Article 36 - Conditions générales	14
Article 37 - Interdictions et sanctions	14
CHAPITRE 11 - ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAUTAIRE	
Article 38 - Etablissement dans les voies publiques	15
Article 39 - Etablissement dans les voies privées	15
Article 40 - Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public communautaire	15
Article 41 - Lotissements et groupes d'habitation	16
CHAPITRE 12 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	
Article 42 - Interruptions et restrictions du service	16
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 43 - Constatation des infractions	17
Article 44 - Voies de recours des usagers	17
Article 45 - Acceptation du règlement	17
Article 46 - Modification du règlement	17
Article 47 - Clause d'exécution	17
Article 48 - Date d'application	17
ANNEXES	
Annexe n° 1	18
schéma type de branchement particulier	
- avec regard	
- sans regard	
Annexe n° 2	
protection du compteur et du branchement contre le gel	
Annexe n° 3	
barème des tarifs eau - assainissement	

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS

Article 1 - Dispositions générales

La Communauté urbaine du Grand Nancy accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage des eaux (eau potable ou brute) provenant de son service de distribution.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs sauf dispositions particulières de l'article 34.

Les conditions de fourniture éventuelle d'eau brute sont fixées par délibération du Conseil de la Communauté urbaine.

Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Chaque immeuble et chaque propriété particulière devront avoir un branchement séparé, avec prise d'eau distincte sur le réseau public.

Toutefois, le propriétaire de plusieurs parcelles contiguës pourra, à condition qu'elles ne soient pas bâties, y conduire l'eau avec une prise unique.

Article 2 - Nature juridique du présent règlement

Ce règlement a un caractère mixte :

- à la fois convention de droit privé, puisque les relations entre l'abonné et la Communauté urbaine résultent d'un contrat synallagmatique d'abonnement de 1 an, reconductible tacitement et soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé,

- à la fois règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public, notamment et en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur induisant par là même, l'application du Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine du Grand Nancy .

Sont en outre applicables de fait :

- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau),
- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
- la norme internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant,
- le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.

Article 3 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

Article 4 - Type d'abonnement

Les types d'abonnements à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- l'abonnement ordinaire,
- l'abonnement temporaire,
- l'abonnement incendie.

CHAPITRE 2

CONDITIONS GENERALES

Article 5 - Le contractant à l'abonnement

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

1 - au propriétaire de l'immeuble. Celui-ci pourra demander, dans le contrat d'abonnement au Service des Eaux, que les factures relatives à la consommation dudit immeuble puissent être adressées au locataire unique du bien immobilier. L'émission par ce dernier d'un chèque de garantie équivalent à une avance de consommation de 50 m³ d'eau au tarif de l'année et remboursé lors du changement de locataire, permettra de minorer la responsabilité financière du propriétaire de l'immeuble, seul contractant à l'abonnement. A défaut de l'avance de consommation versée par le locataire, la responsabilité financière du propriétaire sera totalement engagée en cas de non paiement, dans les délais impartis, des sommes dues.

2 - au Syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal

3 - à toutes les personnes concernées par les abonnements temporaires

4 - à tous les propriétaires d'immeubles enclavés sous réserve qu'ils produisent la convention de constitution de la servitude d'aqueducs ; dans ce cas, le compteur sera posé en limite du domaine public.

Article 6 - La demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont reçues au siège de la Communauté Urbaine du Grand Nancy , Service des Eaux, au minimum un mois avant la date d'exécution des travaux.

Elles sont rédigées et signées par les personnes visées à l'article 5, suivant un formulaire qui leur est délivré dans les bureaux du service, dans les mairies des communes de la Communauté Urbaine ou sur demande écrite. Ces demandes d'abonnement comportent l'engagement de se conformer au présent règlement.

Si les travaux de branchement ne sont pas réalisables dans les douze mois de la demande, cette dernière devient caduque.

Article 7 - Résiliation - Mutation - Suspension

1) Résiliation

L'abonné peut demander par lettre recommandée, télex ou visite au guichet la résiliation de son abonnement. La prise d'eau sera alors fermée dans les huit jours et le branchement supprimé par la suite aux frais du demandeur.

Le coût de cette suppression est fixé à 495,26 F HT (valeur janvier 1996) et actualisable chaque année selon l'index TP 10-1 «Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau».

Est définie comme résiliation de prise la réalisation de travaux rendus nécessaires par l'enlèvement des installations situées entre la conduite principale et le compteur général. Toute nouvelle demande d'alimentation en eau sera traitée comme un branchement neuf au réseau, tel qu'il est décrit à l'article 9 du présent règlement.

Le décès de l'abonné n'emporte pas résiliation de l'abonnement qui est automatiquement transmis à ses héritiers. Aucune résiliation provisoire ne sera admise.

2) Mutation

En cas de changement d'abonné, le nouveau titulaire du branchement devra souscrire par écrit une demande d'abonnement aux conditions de l'article 6 (alinéa 1 et 2). Un relevé d'index sera obligatoirement effectué par un agent du Service des Eaux dans les 8 jours pour solde de tout compte à l'ancien abonné. A titre exceptionnel, ce relevé pourra être réalisé contradictoirement par l'ancien et le nouvel abonné.

La mutation pour le changement d'abonné ou le changement de destinataire de facture donnera lieu à la facturation de «frais de clôture de dossier» perçus sur la facture de solde d'un montant de 205,27 F HT (valeur janvier 1996), et actualisable chaque année selon l'indice de base des traitements de la fonction publique.

En cas de mutation non portée à la connaissance de la Communauté Urbaine dans les 8 jours suivant la transaction, l'ancien titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre le nouveau titulaire par toute voie de droit. A défaut de souscription d'un nouvel abonnement, le branchement sera fermé.

3) Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues à l'article 29, sans que cela relève des clauses contractuelles qui le lient à la Communauté Urbaine.

La fermeture sur rue du branchement ne dispense pas la Communauté Urbaine de l'entretien normal des installations comprises entre la canalisation principale et le compteur général.

De ce fait, en cas de suspension provisoire du service, l'abonnement tel que défini à l'article 27 G du règlement du Service des Eaux reste dû.

CHAPITRE 3 ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 8 - Conditions d'établissement

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé sous la responsabilité du Service des Eaux par une entreprise désignée par lui, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge, en fonction des besoins exprimés par l'abonné.

En particulier, La Communauté Urbaine du Grand Nancy pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Article 9 - Prescriptions techniques générales et particulières

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble, l'établissement ou le terrain à desservir comprendra, selon le schéma type figurant en annexe n° 1 :

- 1** - la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- 2** - la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé protégée par une gaine de diamètre approprié et par un grillage avertisseur ; cette gaine sera bouchonnée à son extrémité, de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble,
- 3** - le point de livraison comprenant :
 - le dispositif d'arrêt du Service des Eaux,
 - le dispositif de comptage (éventuellement télélevé),
 - le dispositif de non retour d'eau,
 - le dispositif d'arrêt de l'abonné,
 - les accessoires de montage.

Le type du dispositif de non retour d'eau est déterminé par le Service des Eaux, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Un dispositif de non retour d'eau pourra être exigé, en application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental, pour les installations à haut risque de pollution. Le Service des Eaux justifiera de cette exigence.

Les dispositions techniques particulières demandées par le Service des Eaux font l'objet d'un fascicule spécifique à disposition des abonnés, qui peut leur être communiqué sur simple demande.

Article 10 - Montant des fournitures et travaux

Tous les travaux et fournitures sont à la charge de l'abonné, à l'exception de la seule fourniture du dispositif de comptage (compteur).

Pour tous les branchements, un devis sera soumis à l'acceptation du pétitionnaire préalablement à l'exécution des travaux.

Article 11 - Installations intérieures

La Communauté urbaine laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure de son immeuble à l'aval de son dispositif d'arrêt, ou de son dispositif anti-retour d'eau, à la condition toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux articles 14, 15 et 16 du Règlement Sanitaire Départemental du 5 août 1981.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation. Pour réaliser ces travaux, l'abonné peut employer l'entreprise de son choix.

Les agents du Service des Eaux pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que : production de coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié, ou d'eau chaude, etc...

En tout état de cause, l'intervention de ses agents ne peut en aucune manière engager la responsabilité de la Communauté urbaine du Grand Nancy .

La Communauté urbaine se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La Communauté urbaine pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble tant que son installation intérieure sera reconnue défectueuse.

Article 12 - Mise en service du branchement

La mise en service du branchement sera réalisée obligatoirement après mise en place du dispositif de comptage.

Dès ce moment, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

Article 13 - Paiement

L'abonné devra s'acquitter de la facture du branchement, auprès de Monsieur le Trésorier de NANCY MUNICIPALE, dans le délai de UN MOIS à dater de sa signature ou de sa réception. Au-delà, le service de l'eau sera suspendu jusqu'à complet règlement.

CHAPITRE 4

COMPTEURS

Article 14 - Propriété

Tous les compteurs d'eau sont la propriété de la Communauté urbaine du Grand Nancy . Ils sont choisis, fournis, posés et loués pour lui à l'abonné.

Article 15 - Caractéristiques, Calibres

Le choix du calibre du compteur est déterminé par La Communauté urbaine du Grand Nancy en fonction des besoins déclarés par l'abonné ; il est expressément accepté par ce dernier.

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la Communauté urbaine remplacera, sans frais pour l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

En outre, la Communauté urbaine du Grand Nancy pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Article 16 - Implantation

Le compteur sera systématiquement placé à l'intérieur de la propriété à desservir, en conformité avec la norme ISO 40-64/2 1978, aussi près que possible de l'origine du branchement et dans tous les cas à moins de 2 m de limite du domaine public, sauf autorisation spéciale du Service des Eaux.

Le compteur sera placé, en règle générale, à l'extérieur des bâtiments, dans un regard spécialisé. En cas d'impossibilité constatée par le Service des Eaux, celui-ci sera implanté dans un local aisément accessible à toute heure de la journée (parties communes d'immeuble...). Ce local devra être équipé, aux frais de l'abonné, d'un système d'évacuation relié à l'égout.

Article 17 - Accessibilité du compteur et de ses accessoires

Le compteur doit être et doit demeurer facilement accessible pour la lecture, pour l'entretien et le remplacement, ainsi que pour le démontage éventuel du mécanisme, selon schéma-type figurant en annexe n° 1.

Pour les compteurs d'un poids supérieur à 25 kg, il faudra prévoir d'une part, une voie d'accès pour véhiculer le compteur jusqu'à son emplacement, et, d'autre part, un espace autour de cet emplacement pour installer un système de levage.

On veillera particulièrement :

- à l'éclairage qui doit être suffisant,
- au sol qui doit être ferme et constitué en un matériau suffisamment antidérapant,
- à éviter les obstacles et les dénivellations qui doivent être aussi peu nombreux que possible,
- au drainage correct du regard.

Tous les accessoires doivent également être facilement accessibles ; les prescriptions particulières relatives aux gros compteurs s'appliquent également à leurs accessoires.

A défaut d'accès correct, la consommation fera l'objet d'une estimation selon les consommations des 3 années précédentes.

Article 18 - Installation

Le compteur doit être installé dans un regard spécialisé conforme aux prescriptions techniques édictées par la Communauté urbaine ou sur une console établie aux frais de l'abonné. Au-delà d'une profondeur d'un mètre, des échelons d'accès devront être prévus.

La couverture du regard doit être constituée de plaques métalliques légères, résistantes et amovibles, d'une masse inférieure ou égale à 26 kg permettant à tout agent du Service des Eaux de découvrir et recouvrir facilement le regard sans aucune aide extérieure. L'accès minimum devra être de 600 mm.

La Communauté urbaine du Grand Nancy se réserve le droit de refuser la mise en service du branchement et la pose du compteur si l'installation du regard ou de la console n'est pas conforme à ses prescriptions.

Nul ne peut, sans autorisation, ni déplacer le regard, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès. Il est expressément interdit sous peine de poursuites et de pénalités définies à l'article 31, alinéa 3, de déplomber ou de déposer le compteur.

Article 19 - Protection

Lorsqu'il réalise la pose d'un compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions nécessaires à prendre dans des circonstances particulières. Notamment, il lui indique les mesures propres à assurer une bonne protection contre le gel. Des conseils précis figurent en annexe n° 2.

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

La conduite située à son aval doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple), ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur et à la canalisation par suite de son incurie ou de sa négligence.

Article 20 - Vérification de la précision du compteur

La Communauté urbaine du Grand Nancy pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le jugera utile, mais cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

L'abonné a le droit de demander par écrit la vérification de son compteur sur le banc d'essai agréé par le Service des Instruments et Mesures. Il pourra y assister s'il en exprime le désir ; l'opération devra être réalisée durant les heures ouvrables.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place chez l'abonné.

En cas de contestation, le Service des Instruments et Mesures de Meurthe et Moselle (S.I.M.) est seul compétent pour instruire le litige. Si l'abonné maintient la contestation par écrit, une contre-expertise pourra avoir lieu sous le contrôle d'un expert de la D.R.I.R (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de contrôle et, le cas échéant, de contre-expertise du compteur sont à la charge de l'abonné, suivant le tarif fixé en annexe n° 3.

Si le compteur n'est pas reconnu conforme, tous les frais de contrôle restent à la charge de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et, dans l'hypothèse d'un surcomptage, la dernière facture de consommation sur relevé sera admise en modération sur la base de la moyenne des consommations des trois années précédentes. En toute hypothèse, le compteur reconnu défectueux sera réputé avoir fonctionné correctement auparavant.

Article 21 - Entretien, Remplacement après disparition ou détérioration

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par le Service des Eaux, en contrepartie de l'abonnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du compteur, cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés du fait de sa négligence ; les frais lui seront alors facturés au tarif fixé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine.

Si un compteur a disparu, l'abonné est à la fois redevable du compteur et de la consommation. L'appareil lui sera facturé ainsi qu'un volume d'eau égal à 250 fois le débit nominal horaire du compteur disparu et 500 fois en cas de récidive dans les 5 ans.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

Article 22 - Relevés de consommation

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place ou adressé à l'abonné, une carte-relevé que celui-ci doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximum de huit jours. Si, lors d'un second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de la moyenne des 3 années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Dans cette hypothèse, en cas d'avance du compteur, il ne sera procédé à aucun remboursement. La régularisation sera effectuée sur les périodes à venir. En cas de retard du compteur, la consommation relevée sera facturée au tarif en vigueur lors du relevé.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger que l'abonné facilite le libre accès du compteur au contrôleur après lui avoir fixé rendez-vous sur place, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur, ou pendant tout le temps où le branchement ne sera pas muni de compteur, la quantité d'eau consommée sera évaluée proportionnellement à la consommation des trois années précédentes.

Article 23 - Compteurs divisionnaires

Les compteurs divisionnaires ne sont pas relevés par les agents de la Communauté urbaine.

En aucun cas les indications des compteurs divisionnaires ne pourront être opposées aux indications du compteur général de la Communauté urbaine du Grand Nancy .

CHAPITRE 5

PROPRIETE, ENTRETIEN ET RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Article 24 - Propriété

Le branchement, excepté le dispositif de comptage, reste définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi, mais la partie placée sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution origine du branchement est incorporée, dès son exécution, au réseau public de distribution d'eau et la Communauté urbaine prend en charge son entretien, sous réserve de l'article 25.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier établi selon les conditions des articles 8 à 14 du présent règlement, et aux frais des propriétaires des immeubles nouvellement desservis.

Article 25 - Entretien et modifications

Jusqu'à l'amont du dispositif anti-retour, tous les travaux d'entretien et de modification du branchement sont assurés obligatoirement par le Service des Eaux qui conserve l'entière liberté du choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Les modifications effectuées à la demande de l'abonné lui seront facturées en totalité. L'entretien du branchement sera assuré en contrepartie de l'abonnement dont le montant est fixé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine.

Pour la partie aval de l'installation, tous les travaux d'entretien, de transformation ou de rénovation sont assurés par l'abonné à ses frais, risques et périls (schéma type en annexe n° 1).

Article 26 - Responsabilités

La Communauté urbaine assure pendant UN AN la garantie des travaux qu'il aura été amené à exécuter.

L'abonné reste responsable des dommages et actions nuisibles, (mécaniques, sanitaires, etc...) que la nature, la consistance, le type d'exploitation, l'état du réseau privé de l'immeuble seraient à même de répercuter sur le réseau public (production de coups de bélier, introduction d'eau contaminée, d'air vicié, d'eau chaude, aspiration directe sur le réseau, etc...).

Conformément aux dispositions des articles 16-3 et 18 du Règlement Sanitaire Départemental, le contrôle annuel du dispositif de disconnection reste à la charge de l'abonné.

Le Service des Eaux et l'Autorité Sanitaire ont le droit de vérifier, à toute époque, les installations du réseau privé en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur non-conformité aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

CHAPITRE 6

TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

Article 27 - Structure de la tarification de l'eau et de la redevance d'assainissement

Deux factures sont émises annuellement au minimum. Cette périodicité peut être modifiée pour certains abonnés à l'initiative de la Communauté Urbaine. Les factures peuvent être établies soit après relève du compteur, soit selon une estimation de la consommation à partir des consommations de la ou des deux périodes précédentes. Cette estimation ne pourra excéder 50 % de la consommation antérieure.

Tout branchement en service ou non donnera lieu à la facturation au minimum de l'abonnement. Les éléments de la facture se décomposent comme suit :

a) La consommation d'eau

Elle est facturée à terme échu, d'après la quantité enregistrée au compteur ou par estimation de périodes comparables précédentes et le prix hors taxe du mètre cube d'eau fixé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine.

b) Redevance assainissement

Le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 a prévu la perception d'une redevance d'assainissement assise sur le volume d'eau consommé. Le tarif de cette redevance est fixé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine. Son montant contribue en totalité au fonctionnement du Service de l'Assainissement.

Une majoration de 100 % de la redevance sera appliquée en cas d'installation non conforme (chapitre 5, article 29) du règlement d'assainissement.

c) Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau

Instituée par les décrets n° 54-982 du 1er octobre 1954 et 54-1238 du 14 décembre 1954, en vue d'aider les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable, cette redevance est fonction du volume d'eau consommé, son taux est fixé par décret. Le montant est reversé par le Service des Eaux à l'organisme d'Etat gestionnaire de ce fonds.

d) Redevance anti-pollution

Instituée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975, la redevance anti-pollution est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable. Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

e) Prélèvement Agence de l'Eau

Instituée par la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, la redevance de prélèvement est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable.

Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

f) Taxe Voies Navigables de France

Instituée par le décret n° 93-620 du 27 mars 1993, la Taxe Voies Navigables de France est basée sur le volume d'eau consommé, son taux est fixé par délibération. Le montant est reversé par le Service des Eaux à l'organisme d'état gestionnaire de ce fonds.

g) Abonnement

En sus du mètre cube facturé, l'abonnement, dont le montant annuel est établi chaque année par délibération du Conseil de la Communauté urbaine, est perçu lors de l'établissement de la première facture émise au cours de l'année civile. Cet abonnement correspond à la location du compteur, ainsi qu'à l'entretien du branchement tel que décrit à l'article 9.

Le titulaire du branchement, au 1^{er} janvier de l'année civile, est redevable de l'abonnement au service pour cette même année.

Les tarifs de l'année en cours figurent en annexe n° 3.

h) Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Tous les éléments de facturation désignés ci-dessus sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Dans le cas où des frais d'affranchissement pour envoi de quittances, des taxes, droits ou impôts nouveaux relatifs à la distribution et à la vente de l'eau, viendraient à être perçus par le Trésor Public ou tout autre organisme bénéficiaire, ils seraient de plein droit répercutés auprès des abonnés.

Article 28 - Facturation et paiement

Les abonnés ont à leur charge les consommations provenant de fuites visibles ou non, ayant pris naissance sur les canalisations faisant suite aux compteurs.

Toutefois, lorsqu'une fuite souterraine après compteur aura été régulièrement constatée par un agent de la Communauté urbaine du Grand Nancy, établissant que cette fuite est située sur une canalisation exécutée dans des conditions satisfaisantes, il sera fait remise de la moitié de l'excédent calculé sur la moyenne des trois dernières années.

Lorsque l'abonné aura procédé à la réparation de la fuite dans un délai de trois mois à compter du constat de forte consommation réalisé par l'agent du Service des Eaux lors de la relève du compteur, la part de la consommation restant à sa charge ne pourra excéder le double de la consommation moyenne des trois dernières années.

Dans le cas où l'installation serait remise à neuf en lieu et place de la réparation, un dégrèvement pourra être accordé dans les mêmes conditions que précédemment.

En cas de fuite sur compteur, la consommation facturée sera admise en modération sur la base de la moyenne de consommation des trois années précédentes.

Dans tous ces cas, la réduction ne pourra intervenir que sur une période de relève.

Il ne pourra être accordé aucune réduction pour tout excès de consommation provenant du mauvais fonctionnement des accessoires sanitaires, non plus que des tuyauteries apparentes ou des fuites dans un regard.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés à échéance fixe. Le règlement sera effectué expressément à la Trésorerie de NANCY MUNICIPALE par l'un des trois moyens suivants :

- 1)** Paiement en numéraire à la Caisse du Trésorier (3-5, rue de la Commanderie à NANCY)
- 2)** Règlement par chèque bancaire ou postal portant mention des références de la facture et libellé au nom de «Monsieur le Trésorier de NANCY MUNICIPALE»
- 3)** Prélèvement automatique, à la demande expresse de l'abonné auprès du Service des Eaux, assortie simultanément d'un relevé d'identité bancaire ou postal et d'une autorisation de prélever auprès de l'organisme bancaire ou postal où est domicilié le compte de l'abonné.

Le délai de paiement est de UN MOIS à dater de la réception de la facture.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'établissement et l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse, d'état civil, de références bancaires ou postales devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service des Eaux, et ce, pour éviter, la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'alinéa suivant.

En cas de non-paiement dans les délais ci-dessus, et après une mise en demeure restée sans effet (dernier avis avant fermeture), le service de l'eau sera suspendu de plein droit pour rupture unilatérale de contrat et la prise d'eau restera fermée jusqu'à complet règlement, sans préjudice, le cas échéant, de la majoration réglementaire de 25 % sur la redevance assainissement, des frais de fermeture et d'ouverture des prises, et des frais de poursuite qui peuvent être engagés contre l'abonné.

Dans le cas de facture impayée au bout d'UN AN, il sera procédé sans autre préavis à la résiliation d'office du branchement aux frais de l'abonné, ce qui aura pour effet de mettre un terme au contrat d'abonnement, sans effacer pour autant les dettes antérieures.

Tous les recouvrements auxquels les abonnements à l'eau pourront donner lieu seront effectués conformément aux dispositions du Code des Communes (Articles : R 241-4 et R 241-5).

Les factures sont établies en un seul exemplaire. En cas de perte, une photocopie pourra cependant être adressée à l'abonné. Cette demande ne pourra concerner que les trois dernières années.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy .

Article 29 - Prestations diverses

Tout déplacement d'agent du Service des Eaux sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe à la Communauté urbaine donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite «vacation de base».

Tout déplacement d'agent du Service des Eaux, ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manoeuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, etc...) donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, double de la vacation de base.

Le montant hors taxe de la vacation de base est égal à trente (30) fois le montant hors taxe du prix du mètre cube d'eau. Celui-ci sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur.

Lors de la construction ou de l'aménagement d'entrées d'immeubles pouvant nécessiter le déplacement d'installations districales, telles que bornes de puisage, bouches d'arrosage, points de livraison, poteaux d'incendie, etc, les frais inhérents au déplacement seront à la charge du demandeur.

Lorsque la demande de permis de construire est antérieure à l'installation des équipements communautaires, le Service des Eaux prendra à sa charge le coût des travaux. L'accord préalable des Services de Secours sera toutefois requis en ce qui concerne les hydrants.

CHAPITRE 7 INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Article 30 - Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- 2) d'user de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement,
- 3) de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement,
- 4) de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 5) de modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- 6) d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques,

7) de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public,

8) d'encastrer à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service des Eaux de manoeuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

Article 31 - sanctions

1) Fermeture du branchement

Toute infraction aux dispositions des articles 11, 13, 22, 28 et 30 du présent règlement entraînera la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 154 et 155 dudit règlement.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

2) Résiliation de l'abonnement

Si, après la fermeture du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes suivant le cas dans le délai qui lui aura été fixé, le Service des Eaux procédera à la résiliation d'office de l'abonnement. Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés aux frais de l'abonné.

3) Pénalité pour manoeuvre illicite

Outre la facturation de l'intervention éventuelle d'agent du Service des Eaux (article 29), toute manoeuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à cinq cents (500) fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau, lequel sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur. Il en sera de même pour les interventions illicites sur les compteurs.

CHAPITRE 8

ABONNEMENTS ORDINAIRES

Article 32 - Conditions générales

Les conditions de souscription d'exécution et de gestion des abonnements ordinaires sont celles prévues aux articles 5 à 31 du présent règlement.

CHAPITRE 9

ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Article 33 - Conditions d'obtention

Par dérogation aux articles 5 et 37 du présent règlement, des abonnements temporaires peuvent être accordés sous réserve de la fourniture préalable d'un plan d'implantation du branchement :

- 1) aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage,
- 2) aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par les communes membres de la Communauté urbaine sur leur territoire,
- 3) aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains sous la responsabilité des communes concernées,
- 4) aux permissionnaires de voirie.

Article 34 - Conditions générales

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements temporaires sont celles prévues aux articles 6 à 31 du présent règlement.

Toutefois, lorsque le Service des Eaux jugera que la trop courte durée ou le faible niveau des besoins ne justifient pas l'établissement d'un branchement, il pourra être consenti exceptionnellement des branchements «au comptant» permettant de puiser l'eau à un appareil public prédéterminé.

Dans ce cas, la prestation de service donnera lieu à l'établissement d'une convention spéciale de «FOURNITURE ACCIDENTELLE D'EAU» spécifiant la durée et les points de prélèvement autorisés. Cette convention, dont le formulaire est à retirer au Service des Eaux, donnera lieu à l'émission d'une facture particulière composée de la fourniture d'eau et de la redevance d'assainissement, telles que définies à l'article 27 du présent règlement.

Les bases de cette facturation seront constituées par les index relevés au compteur d'eau fourni par la Communauté urbaine au demandeur à l'occasion de cette fourniture accidentelle. A défaut de compteur, un volume forfaitaire sera facturé sur évaluation conjointe entre le Service des Eaux et le demandeur.

Les appareils de comptage prêtés pour puiser de l'eau sur les bornes d'incendie devront être restitués au Service des Eaux dans un délai n'excédant pas huit jours francs. Au-delà de ce délai, il sera appliqué des pénalités égales à 5 m³ d'eau (hors taxes) par jour de retard, cela à compter de l'échéance inscrite sur l'autorisation de prise d'eau.

Tout déplacement d'un agent du Service des Eaux entraînera la perception d'une vacation de base, tel que défini à l'article 29 du présent règlement.

CHAPITRE 10

ABONNEMENTS INCENDIE

Article 35 - Conditions d'obtention

La défense incendie d'un immeuble présentant une grande vulnérabilité au feu sera normalement réalisée par la mise en oeuvre sur le domaine public et aux frais du requérant de poteaux et bouches d'incendie normalisés avec, si besoin, renforcement des caractéristiques hydrauliques du réseau.

Dès leur mise en service, ces équipements deviendront propriété de la Communauté urbaine qui en assumera à ses frais la responsabilité et l'entretien.

Toutefois, un abonnement spécifique incendie peut être accordé à tout immeuble ayant déjà un abonnement ordinaire, mais seulement si les caractéristiques techniques du réseau public le permettent, ce dont le Service des Eaux sera seul juge.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Le «secours ordinaire» constitué par un ou plusieurs robinets armés ou colonnes sèches sera raccordé obligatoirement sur le branchement ordinaire en aval du compteur de ce dernier.

Le secours par poteaux ou bouches, ou le «grand secours» (dispositif automatique de lutte) fera l'objet d'un branchement spécial d'incendie strictement réservé à cet usage.

Article 36 - Conditions générales

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des ABONNEMENTS INCENDIE sont celles prévues aux articles 6 à 31 du présent règlement.

L'eau utilisée pour procéder à des essais ou l'eau due aux fuites sera facturée par la Communauté Urbaine selon le tarif en vigueur pour ce type d'abonnement ; mais en cas de sinistre constaté, l'eau sera fournie à titre gratuit.

Article 37 - Interdictions et sanctions

Conformément à l'article 30, le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise le Service des Eaux à procéder à tous essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

S'il n'en est pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- conformément à l'article 31, il pourra être procédé à la fermeture du branchement incendie.
- en outre, il pourra être procédé à la fermeture du branchement ordinaire de l'abonné jusqu'au rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement.
- enfin, et à titre de dommages et intérêts, l'abonné sera passible d'une pénalité renouvelable tous les trois mois, tant que le rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement n'aura pas été constaté.

Le montant hors taxe de cette pénalité sera la valeur hors taxe d'un volume d'eau égal à 250 fois le débit nominal horaire du compteur.

CHAPITRE 11

ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU DISTRICTAL

Article 38 - Etablissement dans les voies publiques

En dehors des nécessités de la Communauté Urbaine, les canalisations ne seront placées dans les voies publiques, à ses frais, que dans le cadre des programmes généraux établis en fonction des dispositions financières du Service des Eaux.

Par ailleurs, il pourra être fait application des règlements en vigueur pour faire établir, aux frais de l'abonné, les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation de ses constructions nouvelles.

Dans ce cas, la Communauté Urbaine qui pourra imposer les matériaux et les dispositions du projet, devra être mis en mesure de surveiller l'exécution des travaux et procédera aux essais de réception des ouvrages.

Dès que ces essais se seront avérés favorables et que les plans auront été reçus et acceptés, il en deviendra propriétaire et en assumera dorénavant, à ses frais, l'entretien et la responsabilité. Les particuliers ou collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que la Communauté Urbaine branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

Article 39 - Etablissement dans les voies privées

La Communauté Urbaine pourra prendre en pleine propriété les conduites qui auront été établies par des particuliers ou des collectivités suivant la procédure ci-après :

- approbation par le Service des Eaux du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés,
- agrément par le Service des Eaux de l'entreprise devant exécuter les travaux,
- surveillance par le Service des Eaux de l'exécution des travaux,
- essais concluants et réception du réseau avant mise en oeuvre,
- remise des plans de recolement nécessaires à la prise en charge des ouvrages par la Communauté Urbaine. Plans exécutés suivant les conditions édictées par le Service des Eaux,
- établissement de la remise d'ouvrage, constitution des servitudes et signature d'une convention d'exploitation entre le maître d'ouvrage et la Communauté Urbaine avant la mise en service du réseau.

La remise d'ouvrage et la convention d'exploitation seront retranscrites sur tous les documents nécessaires (Cahier des Charges de lotissement, actes de vente...) pour qu'elles se transmettent lors des mutations aux nouveaux ayants droit. Ce transfert de propriété ne donnera lieu à aucune indemnité, mais il aura pour contrepartie la prise en charge par la Communauté Urbaine de la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau considéré.

La Communauté Urbaine pourra alors se servir de ces ouvrages, et les particuliers ou collectivités concernés par leur établissement ne pourront pas s'opposer à ce que d'autres puissent, avec l'autorisation de la Communauté Urbaine, être raccordés sur ces ouvrages. Les indemnités qui pourraient être demandées par le propriétaire du fonds seront réglées sans que la Communauté Urbaine ait à intervenir.

Article 40 - Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public communautaire

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la Communauté urbaine que si celui-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le résultat des essais de tous ordres qu'il jugerait utiles s'avère favorable, et si un plan côté détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

La Communauté urbaine pourra exiger en particulier, qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés.

Article 41 - Lotissements et groupes d'habitations

Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en pleine propriété par la Communauté urbaine dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 du présent règlement.

CHAPITRE 12 INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 42 - Interruptions et restrictions de service

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service des Eaux informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau.

Ni la Communauté urbaine du Grand Nancy, ni le Service des Eaux ne pourront être tenus pour responsables de faits résultant de l'exploitation même du Service des Eaux, et notamment :

- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus,
- des variations de pression et de débit de l'eau,
- des modifications de pression de l'eau, y compris les coups de bélier,
- de la présence d'air dans les conduites,
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau, dans le cadre des normes légales,
- de la présence accidentelle de sable dans l'eau,
- des interruptions du Service de l'Eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni recours contre la Communauté urbaine du Grand Nancy.

En particulier, l'abonné qui est responsable de toute installation qu'il a raccordée au réseau public, doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 - Constatation des infractions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents du Service des Eaux. En cas d'infractions graves, celles-ci donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux par les agents assermentés de la Communauté urbaine, qui seront transmis aux autorités de justice et de police, aux fins de poursuites éventuelles.

Article 44 - Voie de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté urbaine et lui seront portées devant les tribunaux compétents de NANCY.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy . L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45 - Acceptation du règlement

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné l'acceptation formelle et sans réserve des clauses du présent règlement.

Article 46 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté Urbaine et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

Article 47 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté Urbaine, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que des besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 48 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 1988, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Délibéré et voté par le Conseil du District de l'Agglomération Nancéenne

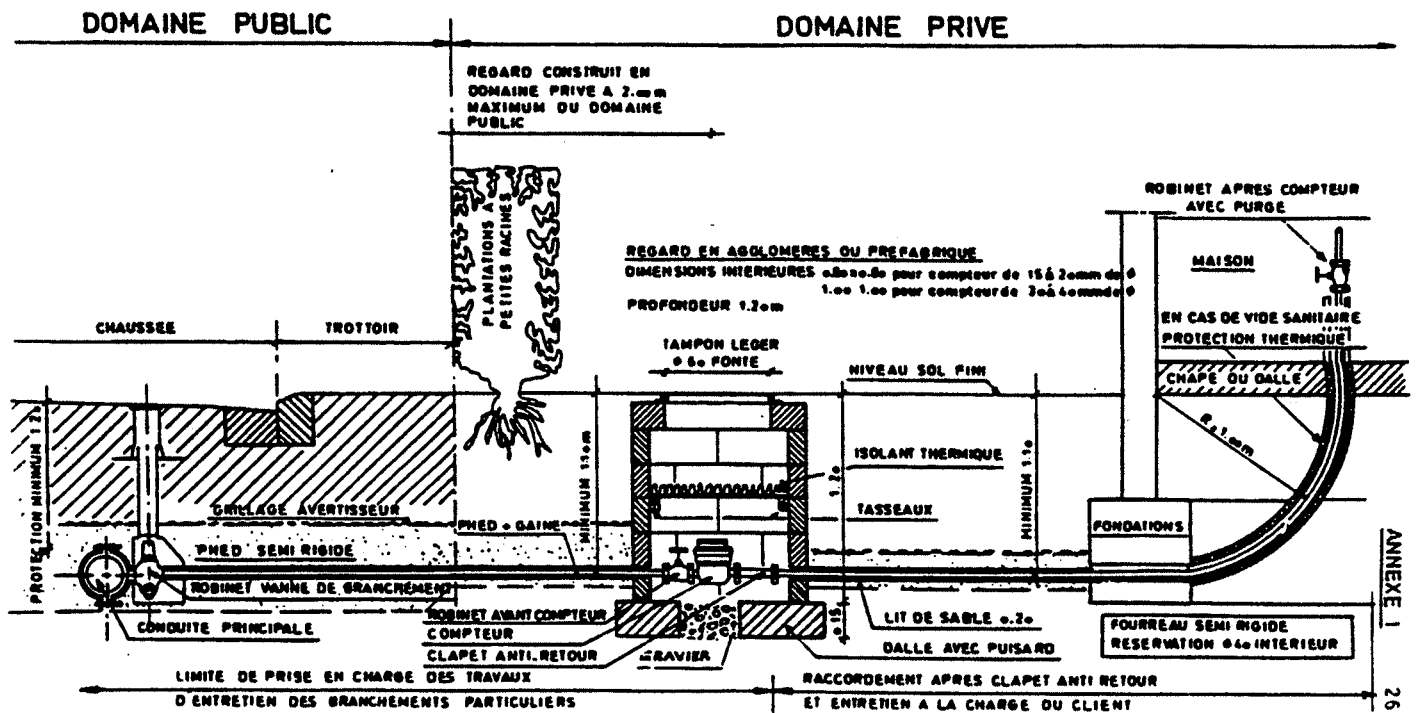
Dans sa séance du 18 décembre 1987 modifié par délibérations du 24 février 1989,
3 juillet 1992 et 1^{er} juillet 1994.

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy ,

Charles CHONÉ

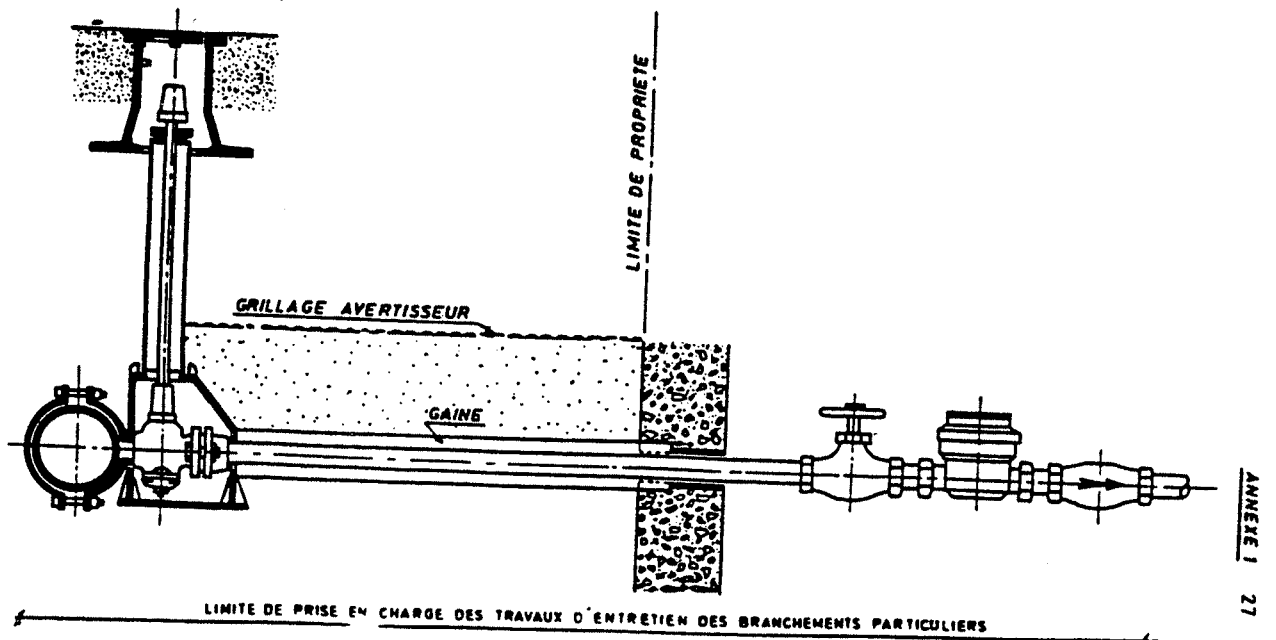
ANNEXE N° 1

SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT PARTICULIER (Avec regard)



NOTA Le grillage avertisseur devra comporter un fil inox de détection connecté au robinet vanne

SCHEMA TYPE DE BRANCHEMENT PARTICULIER (Sans regard)



LIMITE DE PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

ANNEXE N° 2

PROTECTION DU COMPTEUR ET DU BRANCHEMENT CONTRE LE GEL

Mesures à adopter afin d'assurer la protection thermique de l'installation

1er cas - Compteur installé dans un regard

Le regard devra être conçu de telle manière que le compteur soit à une profondeur de 1,00 m minimum. Dès le début de l'hiver, une protection faite d'un isolant, tel que laine de verre ou polystyrène posé sur un support placé à mi-hauteur du regard, doit être mise en place.

2ème cas : Compteur installé à l'intérieur de la résidence

Le compteur devra être posé de telle sorte qu'aucun contact ne permette à l'eau de geler. Ne pas installer l'appareil dans un endroit non isolé. En cas de passage de fondation, prévoir une gaine dans le béton. Dans tous les cas, isoler l'installation complète depuis le mur jusqu'au compteur.

La totalité de l'installation étant enterrée devra l'être à une profondeur de 1,00 m minimum, y compris au droit des fondations de l'immeuble.



Les Bons Numéros

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

03 83 91 83 83

MODALITES DE PAIEMENT

03 83 27 43 43

PROBLEME D'ORDRE TECHNIQUE

03 83 91 83 63

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY
22-24, viaduc Kennedy - C.O. n° 36 - 54035 NANCY CEDEX

